

# CONDITIONS DE VENTE GROUPE AUX ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES

## CONTRAT B QUI RÉGIT LES RELATIONS ENTRE LE CLIENT ET TERRALTO quand la vente aux participants est faite par le CLIENT (pas de délégués, ni d'encaissement TERRALTO)

### Article 1 – Préambule

Cas ou situation spécifique, une signification différente :

**CLIENT** : Personne morale agissant dans le cadre de son activité d'agent de voyage ou de son objet social souhaitant vendre ou offrir à la vente à ses clients, membres, adhérents ou autres participants, des prestations touristiques élaborées par TERRALTO

**PARTICIPANT** : toute personne physique inscrite au VOYAGE proposé par un CLIENT.

**PROJET** : Dans le cadre de l'appel d'offre du CLIENT, désigne tout PROJET portant sur la conception et/ou la coordination et/ou la logistique et/ou l'organisation d'un événementiel VOYAGE. A la confirmation du CLIENT, le projet devient un VOYAGE

**VOYAGE** : prestation objet du CONTRAT VOYAGEUR entre le CLIENT et TERRALTO.

**PROPOSITION** : réponse à l'appel d'offre du CLIENT. La PROPOSITION devient un CONTRAT GROUPE à la confirmation du CLIENT

**CONTRAT GROUPE** : désigne la proposition acceptée et les présentes conditions. Par opposition dans le texte avec le CONTRAT VOYAGEUR.

**CONTRAT VOYAGEUR** : désigne le contrat entre les PARTICIPANTS et l'organisateur au sens de code du Tourisme qui est TERRALTO. Il comprend le dépliant de présentation du voyage et les conditions de vente associées.

**PRIX TERRALTO** : le prix TERRALTO désigne le prix accepté par le CLIENT.

**PRIX PUBLIC** : le prix PUBLIC désigne le prix auquel est vendu le VOYAGE aux PARTICIPANTS. Ce prix peut être égal au prix TERRALTO ou différer, en fonction de la situation et des souhaits du CLIENT.

**Article 2. Appel d'offre du CLIENT et PROPOSITION**

**Article 2.1. Le CLIENT consulte TERRALTO dans le cadre de sa recherche d'un partenaire** pour organiser son PROJET de VOYAGE. Cette consultation se concrétise par un appel d'offre, quelle qu'en soit la forme.

**Article 2.2. La formulation de l'appel d'offre comprend les attendus du VOYAGE par le CLIENT à savoir au minimum :**

cas ou situation spécifique, une signification différente :

**CLIENT** : Personne morale agissant dans le cadre de son activité d'agent de voyage ou de son objet social souhaitant vendre ou offrir à la vente à ses clients, membres, adhérents ou autres participants, des prestations touristiques élaborées par TERRALTO

**PARTICIPANT** : toute personne physique inscrite au VOYAGE proposé par un CLIENT.

**PROJET** : Dans le cadre de l'appel d'offre du CLIENT, désigne tout PROJET portant sur la conception et/ou la coordination et/ou la logistique et/ou l'organisation d'un événementiel VOYAGE. A la confirmation du CLIENT, le projet devient un VOYAGE

**VOYAGE** : prestation objet du CONTRAT VOYAGEUR entre le CLIENT et TERRALTO.

**PROPOSITION** : réponse à l'appel d'offre du CLIENT. La PROPOSITION devient un CONTRAT GROUPE à la confirmation du CLIENT

**CONTRAT GROUPE** : désigne la proposition acceptée et les présentes conditions. Par opposition dans le texte avec le CONTRAT VOYAGEUR.

**CONTRAT VOYAGEUR** : désigne le contrat entre les PARTICIPANTS et l'organisateur au sens de code du Tourisme qui est TERRALTO. Il comprend le dépliant de présentation du voyage et les conditions de vente associées.

**PRIX TERRALTO** : le prix TERRALTO désigne le prix accepté par le CLIENT.

**PRIX PUBLIC** : le prix PUBLIC désigne le prix auquel est vendu le VOYAGE aux PARTICIPANTS. Ce prix peut être égal au prix TERRALTO ou différer, en fonction de la situation et des souhaits du CLIENT.

**Article 2. Appel d'offre du CLIENT et PROPOSITION**

**Article 2.1. Le CLIENT consulte TERRALTO dans le cadre de sa recherche d'un partenaire** pour organiser son PROJET de VOYAGE. Cette consultation se concrétise par un appel d'offre, quelle qu'en soit la forme.

**Article 2.2. La formulation de l'appel d'offre comprend les attendus du VOYAGE par le CLIENT à savoir au minimum :**

cas ou situation spécifique, une signification différente :

**CLIENT** : Personne morale agissant dans le cadre de son activité d'agent de voyage ou de son objet social souhaitant vendre ou offrir à la vente à ses clients, membres, adhérents ou autres participants, des prestations touristiques élaborées par TERRALTO

**PARTICIPANT** : toute personne physique inscrite au VOYAGE proposé par un CLIENT.

**PROJET** : Dans le cadre de l'appel d'offre du CLIENT, désigne tout PROJET portant sur la conception et/ou la coordination et/ou la logistique et/ou l'organisation d'un événementiel VOYAGE. A la confirmation du CLIENT, le projet devient un VOYAGE

**VOYAGE** : prestation objet du CONTRAT VOYAGEUR entre le CLIENT et TERRALTO.

**PROPOSITION** : réponse à l'appel d'offre du CLIENT. La PROPOSITION devient un CONTRAT GROUPE à la confirmation du CLIENT

**CONTRAT GROUPE** : désigne la proposition acceptée et les présentes conditions. Par opposition dans le texte avec le CONTRAT VOYAGEUR.

**CONTRAT VOYAGEUR** : désigne le contrat entre les PARTICIPANTS et l'organisateur au sens de code du Tourisme qui est TERRALTO. Il comprend le dépliant de présentation du voyage et les conditions de vente associées.

**PRIX TERRALTO** : le prix TERRALTO désigne le prix accepté par le CLIENT.

**PRIX PUBLIC** : le prix PUBLIC désigne le prix auquel est vendu le VOYAGE aux PARTICIPANTS. Ce prix peut être égal au prix TERRALTO ou différer, en fonction de la situation et des souhaits du CLIENT.

**Article 2. Appel d'offre du CLIENT et PROPOSITION**

**Article 2.1. Le CLIENT consulte TERRALTO dans le cadre de sa recherche d'un partenaire** pour organiser son PROJET de VOYAGE. Cette consultation se concrétise par un appel d'offre, quelle qu'en soit la forme.

**Article 2.2. La formulation de l'appel d'offre comprend les attendus du VOYAGE par le CLIENT à savoir au minimum :**

cas ou situation spécifique, une signification différente :

**CLIENT** : Personne morale agissant dans le cadre de son activité d'agent de voyage ou de son objet social souhaitant vendre ou offrir à la vente à ses clients, membres, adhérents ou autres participants, des prestations touristiques élaborées par TERRALTO

**PARTICIPANT** : toute personne physique inscrite au VOYAGE proposé par un CLIENT.

**PROJET** : Dans le cadre de l'appel d'offre du CLIENT, désigne tout PROJET portant sur la conception et/ou la coordination et/ou la logistique et/ou l'organisation d'un événementiel VOYAGE. A la confirmation du CLIENT, le projet devient un VOYAGE

**VOYAGE** : prestation objet du CONTRAT VOYAGEUR entre le CLIENT et TERRALTO.

**PROPOSITION** : réponse à l'appel d'offre du CLIENT. La PROPOSITION devient un CONTRAT GROUPE à la confirmation du CLIENT

**CONTRAT GROUPE** : désigne la proposition acceptée et les présentes conditions. Par opposition dans le texte avec le CONTRAT VOYAGEUR.

**CONTRAT VOYAGEUR** : désigne le contrat entre les PARTICIPANTS et l'organisateur au sens de code du Tourisme qui est TERRALTO. Il comprend le dépliant de présentation du voyage et les conditions de vente associées.

**PRIX TERRALTO** : le prix TERRALTO désigne le prix accepté par le CLIENT.

**PRIX PUBLIC** : le prix PUBLIC désigne le prix auquel est vendu le VOYAGE aux PARTICIPANTS. Ce prix peut être égal au prix TERRALTO ou différer, en fonction de la situation et des souhaits du CLIENT.

**Article 2. Appel d'offre du CLIENT et PROPOSITION**

**Article 2.1. Le CLIENT consulte TERRALTO dans le cadre de sa recherche d'un partenaire** pour organiser son PROJET de VOYAGE. Cette consultation se concrétise par un appel d'offre, quelle qu'en soit la forme.

**Article 2.2. La formulation de l'appel d'offre comprend les attendus du VOYAGE par le CLIENT à savoir au minimum :**

cas ou situation spécifique, une signification différente :

**CLIENT** : Personne morale agissant dans le cadre de son activité d'agent de voyage ou de son objet social souhaitant vendre ou offrir à la vente à ses clients, membres, adhérents ou autres participants, des prestations touristiques élaborées par TERRALTO

**PARTICIPANT** : toute personne physique inscrite au VOYAGE proposé par un CLIENT.

**PROJET** : Dans le cadre de l'appel d'offre du CLIENT, désigne tout PROJET portant sur la conception et/ou la coordination et/ou la logistique et/ou l'organisation d'un événementiel VOYAGE. A la confirmation du CLIENT, le projet devient un VOYAGE

**VOYAGE** : prestation objet du CONTRAT VOYAGEUR entre le CLIENT et TERRALTO.

**PROPOSITION** : réponse à l'appel d'offre du CLIENT. La PROPOSITION devient un CONTRAT GROUPE à la confirmation du CLIENT

**CONTRAT GROUPE** : désigne la proposition acceptée et les présentes conditions. Par opposition dans le texte avec le CONTRAT VOYAGEUR.

**CONTRAT VOYAGEUR** : désigne le contrat entre les PARTICIPANTS et l'organisateur au sens de code du Tourisme qui est TERRALTO. Il comprend le dépliant de présentation du voyage et les conditions de vente associées.

**PRIX TERRALTO** : le prix TERRALTO désigne le prix accepté par le CLIENT.

**PRIX PUBLIC** : le prix PUBLIC désigne le prix auquel est vendu le VOYAGE aux PARTICIPANTS. Ce prix peut être égal au prix TERRALTO ou différer, en fonction de la situation et des souhaits du CLIENT.

**Article 2. Appel d'offre du CLIENT et PROPOSITION**

**Article 2.1. Le CLIENT consulte TERRALTO dans le cadre de sa recherche d'un partenaire** pour organiser son PROJET de VOYAGE. Cette consultation se concrétise par un appel d'offre, quelle qu'en soit la forme.

**Article 2.2. La formulation de l'appel d'offre comprend les attendus du VOYAGE par le CLIENT à savoir au minimum :**

cas ou situation spécifique, une signification différente :

**CLIENT** : Personne morale agissant dans le cadre de son activité d'agent de voyage ou de son objet social souhaitant vendre ou offrir à la vente à ses clients, membres, adhérents ou autres participants, des prestations touristiques élaborées par TERRALTO

**PARTICIPANT** : toute personne physique inscrite au VOYAGE proposé par un CLIENT.

**PROJET** : Dans le cadre de l'appel d'offre du CLIENT, désigne tout PROJET portant sur la conception et/ou la coordination et/ou la logistique et/ou l'organisation d'un événementiel VOYAGE. A la confirmation du CLIENT, le projet devient un VOYAGE

**VOYAGE** : prestation objet du CONTRAT VOYAGEUR entre le CLIENT et TERRALTO.

**PROPOSITION** : réponse à l'appel d'offre du CLIENT. La PROPOSITION devient un CONTRAT GROUPE à la confirmation du CLIENT

**CONTRAT GROUPE** : désigne la proposition acceptée et les présentes conditions. Par opposition dans le texte avec le CONTRAT VOYAGEUR.

**CONTRAT VOYAGEUR** : désigne le contrat entre les PARTICIPANTS et l'organisateur au sens de code du Tourisme qui est TERRALTO. Il comprend le dépliant de présentation du voyage et les conditions de vente associées.

**PRIX TERRALTO** : le prix TERRALTO désigne le prix accepté par le CLIENT.

**PRIX PUBLIC** : le prix PUBLIC désigne le prix auquel est vendu le VOYAGE aux PARTICIPANTS. Ce prix peut être égal au prix TERRALTO ou différer, en fonction de la situation et des souhaits du CLIENT.

**Article 2. Appel d'offre du CLIENT et PROPOSITION**

**Article 2.1. Le CLIENT consulte TERRALTO dans le cadre de sa recherche d'un partenaire** pour organiser son PROJET de VOYAGE. Cette consultation se concrétise par un appel d'offre, quelle qu'en soit la forme.

**Article 2.2. La formulation de l'appel d'offre comprend les attendus du VOYAGE par le CLIENT à savoir au minimum :**

cas ou situation spécifique, une signification différente :

**CLIENT** : Personne morale agissant dans le cadre de son activité d'agent de voyage ou de son objet social souhaitant vendre ou offrir à la vente à ses clients, membres, adhérents ou autres participants, des prestations touristiques élaborées par TERRALTO

**PARTICIPANT** : toute personne physique inscrite au VOYAGE proposé par un CLIENT.

**PROJET** : Dans le cadre de l'appel d'offre du CLIENT, désigne tout PROJET portant sur la conception et/ou la coordination et/ou la logistique et/ou l'organisation d'un événementiel VOYAGE. A la confirmation du CLIENT, le projet devient un VOYAGE

**VOYAGE** : prestation objet du CONTRAT VOYAGEUR entre le CLIENT et TERRALTO.

**PROPOSITION** : réponse à l'appel d'offre du CLIENT. La PROPOSITION devient un CONTRAT GROUPE à la confirmation du CLIENT

**CONTRAT GROUPE** : désigne la proposition acceptée et les présentes conditions. Par opposition dans le texte avec le CONTRAT VOYAGEUR.

**CONTRAT VOYAGEUR** : désigne le contrat entre les PARTICIPANTS et l'organisateur au sens de code du Tourisme qui est TERRALTO. Il comprend le dépliant de présentation du voyage et les conditions de vente associées.

**PRIX TERRALTO** : le prix TERRALTO désigne le prix accepté par le CLIENT.

**PRIX PUBLIC** : le prix PUBLIC désigne le prix auquel est vendu le VOYAGE aux PARTICIPANTS. Ce prix peut être égal au prix TERRALTO ou différer, en fonction de la situation et des souhaits du CLIENT.

**Article 2. Appel d'offre du CLIENT et PROPOSITION**

**Article 2.1. Le CLIENT consulte TERRALTO dans le cadre de sa recherche d'un partenaire** pour organiser son PROJET de VOYAGE. Cette consultation se concrétise par un appel d'offre, quelle qu'en soit la forme.

**Article 2.2. La formulation de l'appel d'offre comprend les attendus du VOYAGE par le CLIENT à savoir au minimum :**

cas ou situation spécifique, une signification différente :

**CLIENT** : Personne morale agissant dans le cadre de son activité d'agent de voyage ou de son objet social souhaitant vendre ou offrir à la vente à ses clients, membres, adhérents ou autres participants, des prestations touristiques élaborées par TERRALTO

**PARTICIPANT** : toute personne physique inscrite au VOYAGE proposé par un CLIENT.

**PROJET** : Dans le cadre de l'appel d'offre du CLIENT, désigne tout PROJET portant sur la conception et/ou la coordination et/ou la logistique et/ou l'organisation d'un événementiel VOYAGE. A la confirmation du CLIENT, le projet devient un VOYAGE

**VOYAGE** : prestation objet du CONTRAT VOYAGEUR entre le CLIENT et TERRALTO.

**PROPOSITION** : réponse à l'appel d'offre du CLIENT. La PROPOSITION devient un CONTRAT GROUPE à la confirmation du CLIENT

**CONTRAT GROUPE** : désigne la proposition acceptée et les présentes conditions. Par opposition dans le texte avec le CONTRAT VOYAGEUR.

**CONTRAT VOYAGEUR** : désigne le contrat entre les PARTICIPANTS et l'organisateur au sens de code du Tourisme qui est TERRALTO. Il comprend le dépliant de présentation du voyage et les conditions de vente associées.

**PRIX TERRALTO** : le prix TERRALTO désigne le prix accepté par le CLIENT.

**PRIX PUBLIC** : le prix PUBLIC désigne le prix auquel est vendu le VOYAGE aux PARTICIPANTS. Ce prix peut être égal au prix TERRALTO ou différer, en fonction de la situation et des souhaits du CLIENT.

**Article 2. Appel d'offre du CLIENT et PROPOSITION**

**Article 2.1. Le CLIENT consulte TERRALTO dans le cadre de sa recherche d'un partenaire** pour organiser son PROJET de VOYAGE. Cette consultation se concrétise par un appel d'offre, quelle qu'en soit la forme.

**Article 2.2. La formulation de l'appel d'offre comprend les attendus du VOYAGE par le CLIENT à savoir au minimum :**

cas ou situation spécifique, une signification différente :

**CLIENT** : Personne morale agissant dans le cadre de son activité d'agent de voyage ou de son objet social souhaitant vendre ou offrir à la vente à ses clients, membres, adhérents ou autres participants, des prestations touristiques élaborées par TERRALTO

**PARTICIPANT** : toute personne physique inscrite au VOYAGE proposé par un CLIENT.

**PROJET** : Dans le cadre de l'appel d'offre du CLIENT, désigne tout PROJET portant sur la conception et/ou la coordination et/ou la logistique et/ou l'organisation d'un événementiel VOYAGE. A la confirmation du CLIENT, le projet devient un VOYAGE

**VOYAGE** : prestation objet du CONTRAT VOYAGEUR entre le CLIENT et TERRALTO.

**PROPOSITION** : réponse à l'appel d'offre du CLIENT. La PROPOSITION devient un CONTRAT GROUPE à la confirmation du CLIENT

**CONTRAT GROUPE** : désigne la proposition acceptée et les présentes conditions. Par opposition dans le texte avec le CONTRAT VOYAGEUR.

**CONTRAT VOYAGEUR** : désigne le contrat entre les PARTICIPANTS et l'organisateur au sens de code du Tourisme qui est TERRALTO. Il comprend le dépliant de présentation du voyage et les conditions de vente associées.

**PRIX TERRALTO** : le prix TERRALTO désigne le prix accepté par le CLIENT.

**PRIX PUBLIC** : le prix PUBLIC désigne le prix auquel est vendu le VOYAGE aux PARTICIPANTS. Ce prix peut être égal au prix TERRALTO ou différer, en fonction de la situation et des souhaits du CLIENT.

**Article 2. Appel d'offre du CLIENT et PROPOSITION**

**Article 2.1. Le CLIENT consulte TERRALTO dans le cadre de sa recherche d'un partenaire** pour organiser son PROJET de VOYAGE. Cette consultation se concrétise par un appel d'offre, quelle qu'en soit la forme.

**Article 2.2. La formulation de l'appel d'offre comprend les attendus du VOYAGE par le CLIENT à savoir au minimum :**

cas ou situation spécifique, une signification différente :

**CLIENT** : Personne morale agissant dans le cadre de son activité d'agent de voyage ou de son objet social souhaitant vendre ou offrir à la vente à ses clients, membres, adhérents ou autres participants, des prestations touristiques élaborées par TERRALTO

**PARTICIPANT** : toute personne physique inscrite au VOYAGE proposé par un CLIENT.

**PROJET** : Dans le cadre de l'appel d'offre du CLIENT, désigne tout PROJET portant sur la conception et/ou la coordination et/ou la logistique et/ou l'organisation d'un événementiel VOYAGE. A la confirmation du CLIENT, le projet devient un VOYAGE

**VOYAGE** : prestation objet du CONTRAT VOYAGEUR entre le CLIENT et TERRALTO.

**PROPOSITION** : réponse à l'appel d'offre du CLIENT. La PROPOSITION devient un CONTRAT GROUPE à la confirmation du CLIENT

**CONTRAT GROUPE** : désigne la proposition acceptée et les présentes conditions. Par opposition dans le texte avec le CONTRAT VOYAGEUR.

**CONTRAT VOYAGEUR** : désigne le contrat entre les PARTICIPANTS et l'organisateur au sens de code du Tourisme qui est TERRALTO. Il comprend le dépliant de présentation du voyage et les conditions de vente associées.

**PRIX TERRALTO** : le prix TERRALTO désigne le prix accepté par le CLIENT.

**PRIX PUBLIC** : le prix PUBLIC désigne le prix auquel est vendu le VOYAGE aux PARTICIPANTS. Ce prix peut être égal au prix TERRALTO ou différer, en fonction de la situation et des souhaits du CLIENT.

**Article 2. Appel d'offre du CLIENT et PROPOSITION**

**Article 2.1. Le CLIENT consulte TERRALTO dans le cadre de sa recherche d'un partenaire** pour organiser son PROJET de VOYAGE. Cette consultation se concrétise par un appel d'offre, quelle qu'en soit la forme.

**Article 2.2. La formulation de l'appel d'offre comprend les attendus du VOYAGE par le CLIENT à savoir au minimum :**

cas ou situation spécifique, une signification différente :

**CLIENT** : Personne morale agissant dans le cadre de son activité d'agent de voyage ou de son objet social souhaitant vendre ou offrir à la vente à ses clients, membres, adhérents ou autres participants, des prestations touristiques élaborées par TERRALTO

**PARTICIPANT** : toute personne physique inscrite au VOYAGE proposé par un CLIENT.

**PROJET** : Dans le cadre de l'appel d'offre du CLIENT, désigne tout PROJET portant sur la conception et/ou la coordination et/ou la logistique et/ou l'organisation d'un événementiel VOYAGE. A la confirmation du CLIENT, le projet devient un VOYAGE

**VOYAGE** : prestation objet du CONTRAT VOYAGEUR entre le CLIENT et TERRALTO.

**PROPOSITION** : réponse à l'appel d'offre du CLIENT. La PROPOSITION devient un CONTRAT GROUPE à la confirmation du CLIENT

**CONTRAT GROUPE** : désigne la proposition acceptée et les présentes conditions. Par opposition dans le texte avec le CONTRAT VOYAGEUR.

**CONTRAT VOYAGEUR** : désigne le contrat entre les PARTICIPANTS et l'organisateur au sens de code du Tourisme qui est TERRALTO. Il comprend le dépliant de présentation du voyage et les conditions de vente associées.

**PRIX TERRALTO** : le prix TERRALTO désigne le prix accepté par le CLIENT.

**PRIX PUBLIC** : le prix PUBLIC désigne le prix auquel est vendu le VOYAGE aux PARTICIPANTS. Ce prix peut être égal au prix TERRALTO ou différer, en fonction de la situation et des souhaits du CLIENT.

**Article 2. Appel d'offre du CLIENT et PROPOSITION**

**Article 2.1. Le CLIENT consulte TERRALTO dans le cadre de sa recherche d'un partenaire** pour organiser son PROJET de VOYAGE. Cette consultation se concrétise par un appel d'offre, quelle qu'en soit la forme.

**Article 2.2. La formulation de l'appel d'offre comprend les attendus du VOYAGE par le CLIENT à savoir au minimum :**

cas ou situation spécifique, une signification différente :

**CLIENT** : Personne morale agissant dans le cadre de son activité d'agent de voyage ou de son objet social souhaitant vendre ou offrir à la vente à ses clients, membres, adhérents ou autres participants, des prestations touristiques élaborées par TERRALTO

**PARTICIPANT** : toute personne physique inscrite au VOYAGE proposé par un CLIENT.

**PROJET** : Dans le cadre de l'appel d'offre du CLIENT, désigne tout PROJET portant sur la conception et/ou la coordination et/ou la logistique et/ou l'organisation d'un événementiel VOYAGE. A la confirmation du CLIENT, le projet devient un VOYAGE

**VOYAGE** : prestation objet du CONTRAT VOYAGEUR entre le CLIENT et TERRALTO.

**PROPOSITION** : réponse à l'appel d'offre du CLIENT. La PROPOSITION devient un CONTRAT GROUPE à la confirmation du CLIENT

**CONTRAT GROUPE** : désigne la proposition acceptée et les présentes conditions. Par opposition dans le texte avec le CONTRAT VOYAGEUR.

**CONTRAT VOYAGEUR** : désigne le contrat entre les PARTICIPANTS et l'organisateur au sens de code du Tourisme qui est TERRALTO. Il comprend le dépliant de présentation du voyage et les conditions de vente associées.

**PRIX TERRALTO** : le prix TERRALTO désigne le prix accepté par le CLIENT.

**PRIX PUBLIC** : le prix PUBLIC désigne le prix auquel est vendu le VOYAGE aux PARTICIPANTS. Ce prix peut être égal au prix TERRALTO ou différer, en fonction de la situation et des souhaits du CLIENT.

**Article 2. Appel d'offre du CLIENT et PROPOSITION**

**Article 2.1. Le CLIENT consulte TERRALTO dans le cadre de sa recherche d'un partenaire** pour organiser son PROJET de VOYAGE. Cette consultation se concrétise par un appel d'offre, quelle qu'en soit la forme.

**Article 2.2. La formulation de l'appel d'offre comprend les attendus du VOYAGE par le CLIENT à savoir au minimum :**

### Le prix TERRALTO

Le prix TERRALTO dépend :

- du nombre de PARTICIPANTS, payants et gratuits, / - du taux de change, / - des prestations incluses, / - des taxes, / - du programme.
- Le prix peut être estimé lorsque les prix d'achat ne sont pas encore connus avec précision, notamment lorsque les compagnies aériennes ouvrent tardivement leurs réservations. Dès que la réservation est finalisée, TERRALTO met à jour sa PROPOSITION avec les conditions et le prix définitifs.

### Les conditions d'annulation totale ou partielle

Les conditions d'annulation totale ou partielle sont transmises dans la PROPOSITION CONTRACTUELLE au CLIENT.

Elles sont révisées par retour suite à la confirmation en tenant compte des éléments variables choisies (nombre de places réservées, options retenues, assurances choisies...) par le client au moment de la confirmation.

Dans certains cas, les conditions d'annulation ne peuvent être connues qu'au moment de la réservation des billets d'avion, qui peut être postérieure à l'accord de principe par le CLIENT. Ce sont alors les conditions d'annulation par défaut, prévues au contrat, qui s'appliquent. Lorsqu'elles sont connues, TERRALTO transmet au CLIENT les nouvelles conditions. Si celles-ci sont restrictives, TERRALTO en informe le CLIENT avant la finalisation des réservations pour permettre au CLIENT de confirmer son accord ou de résilier sans frais le CONTRAT GROUPE.

### Conditions spécifiques à la demande du CLIENT

Lorsque le CLIENT privilégie sa contrainte budgétaire, TERRALTO peut être amené pour satisfaire cette exigence à lui proposer des prestations meilleur marché mais réduites au regard de ses attentes (par exemple, absence de repas à bord) ou liées à des contraintes (par exemple, horaires de nuit atypiques) ou encore financièrement risquées (par exemple, acomptes ou billets

non remboursables). Dans ce cas, TERRALTO informe le CLIENT de ces contraintes et propose les alternatives possibles.

Le CLIENT qui choisit, en connaissance, le bénéfice d'un meilleur tarif au prix de contraintes de quelque ordre qu'elles soient ne peut, une fois qu'il a arbitré son choix, s'exonérer de sa responsabilité sur les options qu'il retient. Y compris en cas d'impossibilité de réaliser le voyage pour quelque motif que ce soit. TERRALTO conditionne l'accord à la confirmation de cet engagement.

Lorsque les frais engagés au moment de la réservation ne sont pas remboursables le versement des acomptes demandés au client et préavis contrat est obligatoire et indispensable pour permettre la validation de la réservation.

### Article 3. Description de la prestation de service TERRALTO liée au présent contrat

La prestation TERRALTO du CONTRAT GROUPE commence dès la signature du contrat par le CLIENT et se termine au retour du VOYAGE à l'aéroport de destination finale prévue au contrat ou à défaut au dernier service fourni.

### La signature du contrat de réservation :

- Selon les PROJETS ou les événements, la préparation des animations, de la pédagogie, des soirées, des réunions, des rencontres ou des conférences.
- Selon les PROJETS ou les événements, le ou les repérages dans le pays ou la région avec ou sans représentant du CLIENT dans le but d'affiner la conception.
- Le choix d'intervenants (guides, conférenciers, personnalités à rencontrer, ...)
- Les réservations des prestations et le règlement des acomptes fournisseurs
- La mise en place des outils (documents ou outils informatiques) pour gérer les inscriptions.
- La gestion des inscriptions pour le compte du CLIENT et la relation avec les PARTICIPANTS si la prestation est incluse.

### Au plus tard 120 jours avant le départ :

- Les ajustements du CONTRAT GROUPE en fonction du remplissage par le CLIENT (annulations partielles ou ajout de participants)
- L'aide pour l'obtention des visas si la prestation est incluse
- La préparation des listes des PARTICIPANTS (listes pour les hôtels, pour les déclarations, ...)
- La préparation et l'envoi du carnet de VOYAGE (fouillard, livres, étiquettes bagages, programme, convocation, adresses utiles, ...)
- L'émission des billets d'avion
- La préparation et l'envoi du dossier de départ pour le chef de groupe (la feuille de route ou le minutage du programme, les bons d'échange, ...)
- Le paiement des soldes aux différents fournisseurs

### A partir du jour du départ :

- Le suivi du bon déroulement et la bonne réalisation des prestations de voyages commandés par TERRALTO
- L'assistance en cas de difficulté pour aider à résoudre tout problème (24/24 et 7/7)

### Après le retour :

- Un retour sur la qualité du VOYAGE. Une enquête est proposée au chef de groupe qui s'engage à relayer les avis des PARTICIPANTS.
- En fonction de l'accord du CLIENT, une enquête auprès de l'ensemble des PARTICIPANTS.

### Le CLIENT reconnaît que les prestations du CONTRAT GROUPE commencent dès la confirmation et que toute annulation totale ou partielle engendre des retenues selon la date de départ tel que prévu dans la proposition.

### Article 4. Le CONTRAT VOYAGEUR et les responsabilités respectives

#### Article 4.1. Le contenu du CONTRAT VOYAGEUR

Le PARTICIPANT achète un CONTRAT dans le cadre de la loi, auprès du CLIENT qui est tenu de fournir un contrat respectant les exigences légales à ses Participants.

Le voyage lui-même commence en général par le départ en autocar, en avion ou en

# CONDITIONS DE VENTE GROUPE AUX ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES

CONTRAT B QUI RÉGIT LES RELATIONS ENTRE LE CLIENT ET TERRALTO quand la vente aux participants est faite par le CLIENT (pas de dépliant, ni d'encaissement TERRALTO)

La prestation du CONTRAT GROUPE lie TERRALTO et le CLIENT pour piloter la préparation du VOYAGE et sa réalisation. Le CONTRAT VOYAGEUR lie le CLIENT et le PARTICIPANT

**Si le CLIENT est immatriculé auprès du registre des opérateurs de voyages et de séjours (Atout France)**  
Le CLIENT est responsable vis-à-vis du PARTICIPANT à qui il a vendu ou offert à la vente le voyage. Les conditions de vente et de réalisation du voyage sont à la charge du CLIENT, ainsi que ses obligations d'information précontractuelles et contractuelles. TERRALTO est responsable vis-à-vis du CLIENT, qui assume la responsabilité de plein droit vis à vis de ses PARTICIPANTS. TERRALTO ne peut pas devenir responsable vis-à-vis du PARTICIPANT y compris en cas de défaut de présentation de CONTRAT VOYAGEUR par le CLIENT

## Article 4.2. Limite de responsabilité des organisateurs

Le CLIENT peut ne confier qu'une partie des prestations à TERRALTO et réaliser par lui-même ou par un autre intermédiaire, certaines prestations, TERRALTO n'agissant qu'en tant qu'organisateur et vendant ses prestations au CLIENT.

Dans ce cas, TERRALTO ne peut être considéré comme responsable des services que le CLIENT ne lui a pas confiés et le CLIENT reconnaît sa responsabilité dans l'exécution de ces services.

Dans le cas où le choix du CLIENT peut mettre en péril la bonne réalisation des prestations commandées par TERRALTO, ce dernier peut mettre en garde le CLIENT et le cas échéant refuser de poursuivre la prestation. Dans le cas d'un CONTRAT déjà signé, le CLIENT est tenu de corriger ses choix à la demande de TERRALTO. A défaut, TERRALTO ne pourra pas être tenu pour responsable.

Le CLIENT est de plein droit responsables vis-à-vis du PARTICIPANT. Il lui appartient de trouver la solution pour assurer la qualité attendue du CONTRAT VOYAGEUR et de respecter en toute occasion les dispositions du code du tourisme applicables.

## Article 4.3. Responsabilité vis-à-vis du PARTICIPANT

qui sollicite un acteur local, en informe TERRALTO France et soumet préalablement ce déplacement à la décision de TERRALTO France. Toute transgression d'un PARTICIPANT se fait sous son entière responsabilité. Le CLIENT qui transgresserait et entrainerait les PARTICIPANTS dans un déplacement en zone dangereuse, outrepassé ses droits, commet une faute contractuelle et le fait sous son entière responsabilité.

Les recommandations peuvent évoluer très rapidement. Si le pays ou la zone change de recommandation durant le temps de préparation du VOYAGE et avant le départ, TERRALTO en informe le CLIENT. Si le VOYAGE devient impossible, TERRALTO propose une alternative équivalente en qualité et en confort.

En cas d'impossibilité ou de refus de l'alternative proposée, le CLIENT et TERRALTO rechercheront une solution amiable consistant à ce que le CLIENT ne soit pas responsable de la responsabilité du CLIENT ni en cause, l'annulation du séjour ayant alors lieu dans le cadre des circonstances exceptionnelles et inévitables ou de la force majeure.

Au cours du VOYAGE, le maintien d'un déplacement ou du séjour par le CLIENT ou un PARTICIPANT dans une zone devenue dangereuse (rouge ou orange), malgré l'avis contraire de TERRALTO et une proposition de remplacement équivalente en qualité et en confort, dégage entièrement la responsabilité de TERRALTO.

Le CLIENT se porte fort des conséquences de son propre manquement.

**Article 5. Confirmation et engagement**  
Le CLIENT confie à TERRALTO, qui en accepte la mission, de lui apporter dans le cadre défini au CONTRAT GROUPE, conseil, soutien et assistance pour la conception et/ou le développement et/ou la coordination et/ou la logistique et/ou l'organisation du VOYAGE.

À l'issue des échanges concernant les besoins du client, TERRALTO lui présente

l'ensemble du programme proposé ainsi que son prix. Le CLIENT est tenu de confirmer son intérêt ferme et définitif pour le séjour proposé avant émission des documents contractuels.

Le CLIENT peut confirmer sa volonté de contracter par tout moyen à sa convenance :

- par mail,
- par téléphone suivi d'un échange de mail confirmant l'accord,
- par renvoi du coupon réponse par courrier,
- par le paiement d'un premier acompte,
- par la demande d'exécution du CONTRAT

Faisant suite à cette confirmation, TERRALTO envoie au CLIENT la PROPOSITION contractuelle.

CLIENT d'exécution du CONTRAT doit être accompagnée d'une confirmation écrite de l'accord.

Dès la confirmation du CLIENT, TERRALTO lui facture un acompte conformément aux conditions de la proposition.

## Article 6. Proposition du voyage aux PARTICIPANTS

**Article 6.1. Le CLIENT propose à ses PROSPECTS**

Le CLIENT choisit le public auquel il destine sa PROPOSITION de VOYAGE. Le VOYAGE est conçu exclusivement pour le CLIENT, à sa demande et selon ses besoins, avec les spécificités demandées. Le CLIENT fixe le prix de vente aux PARTICIPANTS et le nombre de PARTICIPANTS attendus.

Il est ensuite proposé par le CLIENT, exclusivement, aux PARTICIPANTS potentiels qu'il identifie lui-même.

## Article 6.2. Le CLIENT est seul responsable du remplissage de son VOYAGE

TERRALTO ne propose pas ce VOYAGE à d'autres PARTICIPANTS potentiels et ne fait pas de publicité. Le remplissage étant uniquement assuré par le CLIENT, les conséquences d'un remplissage insuffisant sont à la charge du CLIENT. TERRALTO ne

peut en aucune façon être tenu pour responsable du bon remplissage du groupe du CLIENT.

Le CLIENT est responsable des engagements qu'il prend pour le compte de ses PARTICIPANTS.

## Article 6.3. Fixation du prix de vente aux PARTICIPANTS

Le CLIENT fixe le prix de vente (PRIX PUBLIC) (\*), aux PARTICIPANTS en tenant compte des prix auquel il s'est engagé vis-à-vis de TERRALTO dans le CONTRAT GROUPE;

Il peut :

- réduire le prix de vente si le client souhaite prendre en charge une part du prix à sa charge

- augmenter le prix de vente, en prélevant une commission ou des frais de gestion (\*)

- répartir un prix différent pour favoriser la participation de certains publics (prix jeune, prix enfant, prix handicapé,...)
- choisir d'afficher un prix sous condition d'un nombre de PARTICIPANTS ou de ne pas afficher le nombre de PARTICIPANTS minimum.

Cette fixation du PRIX PUBLIC aux PARTICIPANTS, et le cas échéant de sa répartition, appartient au CLIENT. Les choix du CLIENT ne modifient pas le prix de vente de TERRALTO au CLIENT, ni les dispositions contractuelles entre les deux parties.

(\*) Lorsqu'il prélève une marge, une commission ou des frais de gestion sur le PRIX PUBLIC, il appartient au CLIENT de se mettre en règle au regard de ses obligations notamment fiscales. Le CLIENT est seul responsable de sa mise en conformité et du règlement des sommes dont il est redevable.

## Article 6.4. Préparation du dépliant PARTICIPANT (CONTRAT VOYAGEUR)

Le CLIENT envoie au public qu'il a choisi, un dépliant. Ce dépliant (CONTRAT VOYAGEUR) est rédigé par le CLIENT sous sa responsabilité. TERRALTO souhaite que le CLIENT lui envoie le CONTRAT VOYAGEUR (dépliant) avant de l'envoyer aux membres de son association ou de son entreprise.

# CONDITIONS DE VENTE GROUPE AUX ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES

CONTRAT B QUI RÉGIT LES RELATIONS ENTRE LE CLIENT ET TERRALTO quand la vente aux participants est faite par le CLIENT (pas de déliants, ni d'encaissement TERRALTO)

## Article 6.5. Gestion des inscriptions

Les inscriptions sont adressées par les participants au CLIENT.  
A charge au CLIENT d'informer ses participants dans les conditions légales de ses conditions de vente.

Les paiements des participants sont adressés au CLIENT et encaissés par lui. Les PARTICIPANTS ne s'inscrivent pas chez TERRALTO et ne contractent pas auprès de cette dernière.

## Article 6.6. Le fichier des PARTICIPANTS

Dans le cadre de la gestion des inscriptions comme dans le cadre du VOYAGE, TERRALTO a accès aux données des PARTICIPANTS. TERRALTO reconnaît ne pas avoir droit à utiliser ce fichier en dehors de la réalisation du CONTRAT GROUPE et des prestations achetées dans le cadre du VOYAGE (achat des billets d'avion, réservation des chambres, transmission des informations demandées pour les déclarations de séjour auprès des autorités locales des pays visités...).

TERRALTO n'a pas le droit et s'interdit d'utiliser ce fichier à des fins commerciales pour quelque motif que ce soit et y apportera toute la sécurité et la protection requise par la réglementation.

Le CLIENT s'engage à recueillir l'accord de ses PARTICIPANTS ou CLIENTS pour la transmission de ces données personnelles à TERRALTO, nécessaire à la bonne gestion de la prestation.

## Article 6.7. inscriptions auprès du CLIENT

Le CLIENT reçoit les inscriptions et il est tenu de communiquer la liste nominative des participants avec les informations liées à TERRALTO au plus tard 120 (cent vingt) jours avant la date du départ du VOYAGE.

Les informations liées aux inscriptions sont des éléments essentiels de la préparation du VOYAGE. Le défaut de transfert desdits éléments dans les délais requis ou le transfert d'informations incomplètes ou fausses engageant la responsabilité du CLIENT. TERRALTO réclame toute responsabilité du fait du manquement du CLIENT sur ces

points.

## Article 7 - Franchissement de frontières

Les prestations et séjours se déroulant à l'étranger nécessitent que les participants soient en possession de documents d'identité et de séjour valables.

Compte tenu de la grande diversité des situations des PARTICIPANTS d'une part et des règles souveraines applicables par chaque pays pour les franchissements de frontière d'autre part, TERRALTO donne les règles susdites (passeport, visas...)

concernant les participants de nationalité française.

Il appartient au CLIENT d'informer l'ensemble de ses participants des conditions de franchissement des frontières pour tous les ressortissants et d'apporter toute l'information utile à tous ses participants, conformément au code du tourisme.

Pour tous les pays à visiter, des informations générales sont disponibles sur le site [www.diplomatie.gouv.fr](https://www.diplomatie.gouv.fr) (rubrique Conseils aux voyageurs) en ce qui concerne les conditions d'entrée, de séjour et de sécurité dans chaque pays et les conditions sanitaires.

Les difficultés liées aux formalités, éventuellement rencontrées pour l'entrée ou le passage dans un pays, relèvent de la responsabilité du PARTICIPANT et solidairement du CLIENT lorsque que ce dernier a transmis lesdites informations. Le défaut de possession ou de présentation des documents exigibles et leurs conséquences, y compris une annulation du VOYAGE, ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de TERRALTO.

## 7.1. Titres d'entrée et de séjour

Pour les séjours des ressortissants de l'un des Etats-membre (liste disponible sur [https://europa.eu/european-union/about-eu/countries\\_fr](https://europa.eu/european-union/about-eu/countries_fr)), les voyageurs doivent être en possession d'un titre d'identité officiel délivré par leur Etat et valable pendant toute la durée du séjour (carte d'identité ou passeport). Les livrets de famille ne sont pas des pièces d'identité. Les voyageurs doivent se munir de documents d'identité validés au moins 6 mois après la date de retour prévue.

Pour les voyages au sein de l'Union Européenne, l'attention du CLIENT est attirée sur le fait que les cartes d'identité françaises, mêmes valides au-delà de la durée indiquée sur le titre sur le territoire national, peuvent être refusées. Il est indispensable que tous les membres du groupe souhaitent présenter une carte d'identité française soient titulaires d'une carte d'identité dont la date de validité nominale (inscrite sur la carte) couvre l'intégralité du séjour.

Les ressortissants d'Etats non membres de l'Union Européenne doivent, avant leur voyage, se renseigner sur les conditions d'entrée et de sortie sur le territoire des Etats au sein desquels se déroule la prestation, auprès des autorités consulaires du pays de destination, suffisamment à l'avance de leur séjour.

Les ressortissants extracommunautaires (hors de l'Union européenne) doivent être en possession de justificatifs d'identité et de titres d'entrée et de sortie du territoire concerné. Selon la nationalité du voyageur, un visa peut être demandé à l'entrée et à la sortie du territoire concerné.

Les voyageurs sont invités à se renseigner auprès des autorités consulaires du pays de destination, avant leur départ et suffisamment longtemps à l'avance, sur les conditions d'entrée et de sortie les concernant.

7.2. Conformité des informations transmises avec les documents d'identité  
Il appartient donc à chacun des PARTICIPANTS de notamment bien vérifier la validité de son passeport ou de sa carte d'identité (échéance) et la stricte conformité des mentions (nom et prénoms), transmises lors de l'inscription directement ou par le truchement du CLIENT à TERRALTO.

Les conséquences d'une transmission d'informations fausses ou partielles et le refus d'embarquement ou d'entrée consécutif sont de la seule responsabilité du PARTICIPANT et solidairement du CLIENT lorsque que ce dernier a transmis lesdites informations sans que le TERRALTO ne puisse s'y substituer y compris si le PARTICIPANT a transmis une copie de sa pièce d'identité. PARTICIPANT qui conserve à sa charge les frais occasionnés, sans que TERRALTO le décharge, il applique aux PARTICIPANTS sous sa responsabilité exclusive la hausse de prix décidée conformément à la PROPOSITION contractuelle.

TO ne puisse s'y substituer y compris si le PARTICIPANT a transmis une copie de sa pièce d'identité. PARTICIPANT qui conserve à sa charge les frais occasionnés, sans que TERRALTO ne rembourse, ni ne remplace le dit voyage.

7.3. Visas  
Tous les frais liés à l'obtention des documents de voyage nécessaires, y compris le cas échéant la constitution de caution, sont à la charge du PARTICIPANT et ne sont jamais compris dans le prix.

Le délai d'obtention est extrêmement variable d'un pays à l'autre, des situations personnelles des voyageurs, des périodes de demandes, du contexte politique et de la célérité des autorités consulaires. Dans certains cas, plusieurs mois sont nécessaires à l'obtention du visa nécessaire et les conditions d'attribution peuvent varier à tout moment, sans que TERRALTO ne puisse anticiper ces modifications. Le PARTICIPANT est invité à anticiper toute demande de visa et de se renseigner en permanence sur les conditions et les délais d'obtention des visas au jour de sa réservation.

Il appartient au CLIENT de s'assurer qu'il-même et les personnes inscrites par lui, sont en règle avec les formalités exigées pour la réalisation du voyage.

L'obtention de toutes les formalités avant départ, nécessaires au passage de frontière et de séjour dans le pays visité (passeport valide 6 mois après la date de fin du voyage, visa, certificat de santé, vaccin, y compris les formalités douanières éventuelles...) et les démarches nécessaires pour ce faire sont de la seule responsabilité du PARTICIPANT. En aucun cas, TERRALTO ne pourra se substituer à la responsabilité individuelle du PARTICIPANT. Le non-respect des formalités et l'impossibilité d'un PARTICIPANT de présenter des documents administratifs en règle, qu'elle qu'en soit la raison entraînant un retard, le refus d'embarquement du PARTICIPANT ou l'interdiction de pénétrer dans le pays, demeurent sous la responsabilité du PARTICIPANT qui conserve à sa charge les frais occasionnés, sans que le TERRALTO ne

rembourse, ni ne remplace le dit voyage.

## Article 8. Révision du PRIX

Article 8.1. liées au nombre de PARTICIPANTS

Le prix proposé au CLIENT par TERRALTO se fonde notamment sur le nombre de PARTICIPANTS payants et gratuits ; cet élément est une composante fondamentale du prix.

Le CLIENT étant seul responsable du remplissage de son VOYAGE (cf. 6.2) et le PRIX PUBLIC de vente aux PARTICIPANTS étant fixé par le CLIENT (cf. 6.3), les conséquences d'un remplissage insuffisant sont à la charge du CLIENT. TERRALTO ne peut en aucune façon être tenu pour responsable du bon remplissage du groupe du CLIENT.

Si le nombre de PARTICIPANTS est inférieur à celui attendu par le CLIENT, la PROPOSITION contractuelle précise le prix en fonction du nombre de PARTICIPANTS payants et gratuits. Le CLIENT se porte fort du remplissage de son groupe ; il est engagé à l'égard de TERRALTO sur ce prix et sur ce nombre.

Dans le cas d'un nombre de PARTICIPANTS différent de celui attendu, le prix sera revu à la hausse ou à la baisse par TERRALTO pour couvrir les frais fixes (dont notamment les frais ou gratuits demandés par le CLIENT) conformément aux conditions fixées dans la proposition.

Si l'évolution est supérieure aux différentes hypothèses du prix envisagées dans la PROPOSITION, TERRALTO recalculera le nouveau prix. Le CLIENT peut refuser en cas d'augmentation supérieure à 8%

Si l'accepte, le CLIENT peut décider de prendre à sa charge l'augmentation et en règle le montant à TERRALTO.

Si l'accepte, le CLIENT peut décider de prendre à sa charge l'augmentation et en règle le montant à TERRALTO.

Si malgré l'accord du CLIENT, les PARTICIPANTS n'acceptent pas cette augmentation, le CLIENT peut aussi annuler le CONTRAT GROUPE dans les conditions précisées dans la PROPOSITION. Dans ce cas, l'annulation est réputée du fait du CLIENT et ce dernier est tenu de régler à TERRALTO les conséquences financières de ladite annulation conformément aux conditions contractuelles et selon la date d'annulation.

Pour réduire les conséquences financières d'un nombre de PARTICIPANTS inférieur à celui attendu, le CLIENT peut demander des ajustements du programme ou du niveau des prestations soumises à l'accord de TERRALTO.

Si le nombre de PARTICIPANTS est supérieur à celui attendu par le CLIENT, le CLIENT peut demander des inscriptions supplémentaires au-delà du nombre contractuellement attendu. Ces inscriptions ne peuvent être validées qu'avec l'accord de TERRALTO. TERRALTO s'engage à satisfaire au mieux la demande du CLIENT en recherchant alors de nouvelles capacités (transport, hébergement...) à des prix inférieurs ou égaux dans le cadre d'une obligation de moyens et ne saurait être tenu responsable d'une impossibilité de satisfaire la nouvelle demande du CLIENT.

Si le nombre de PARTICIPANTS est en inférieure à celui attendu, TERRALTO s'engage à ajuster le prix à la baisse en prenant en compte le nombre définitif de PARTICIPANTS payants et gratuits pour mieux amortir les frais fixes et les gratuits.

## Article 8.2. liées à l'achat des dévies

Pour les VOYAGES nécessitant l'achat de devises, TERRALTO informe le CLIENT sur sa PROPOSITION contractuelle, du taux de change (de la devise vis-à-vis de l'euro) au jour de la proposition et du pourcentage du prix impacté par l'évolution éventuelle du cours. A tout moment le CLIENT peut donc, par lui-même simuler l'impact positif ou négatif de l'évolution du taux de change sur son prix.

# CONDITIONS DE VENTE GROUPE AUX ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES

## CONTRAT B QUI RÉGIT LES RELATIONS ENTRE LE CLIENT ET TERRALTO quand la vente aux participants est faite par le CLIENT (pas de délégués, ni d'encaissement TERRALTO)

TERRALTO préconise de l'achat des devises dès que le nombre de PARTICIPANTS est suffisant pour maintenir le VOYAGE. TERRALTO privilégie une position de « bon père de famille » en achetant les devises dès qu'elles sont nécessaires pour éviter le risque de devoir revendre ou le risque d'une évolution.

TERRALTO informe le CLIENT de son intention d'acheter les devises et des conséquences positives ou négatives sur le prix. Si le CLIENT souhaite prendre une position différente, il donne ses consignes à TERRALTO pour exécution et en assume les conséquences.

TERRALTO n'a aucune compétence sur les évolutions des taux de change et ne pourra pas être tenu responsable de la position de change choisie. TERRALTO reconnaît que le CLIENT n'a pas de compétence spécifique sur l'évolution des taux de change.

### Article 9.3. *liée à d'autres paramètres*

D'autres évolutions peuvent impacter le prix entre la remise de la PROPOSITION, du CONTRAT VOYAGEUR et le départ, notamment :

- L'évolution des taxes aéroport
- L'évolution des taxes de séjour
- L'évolution du prix des carburants
- L'évolution de la TVA
- L'évolution du programme à la demande du CLIENT

D'une manière générale, l'évolution d'un prix ne peut être recevable que si d'une part, elle n'était pas encore connue au moment de la remise de la PROPOSITION et si d'autre part, les paramètres étaient identifiés par un affichage sur la PROPOSITION (Montant des Taxes aéroport / Montant des Taxes de séjour / Montant des surcharges carburants / Montant de la TVA). Si ces montants ne sont pas explicitement indiqués dans la PROPOSITION, leur évolution ne peut pas être répercutée, à l'exception des taxes qui n'existaient pas au moment de la remise de la PROPOSITION. La responsabilité de TERRALTO ne peut être engagée sur cette prestation.

### Article 9. Annullation du fait d'une augmentation du prix

En cas d'augmentation du prix par rapport à la proposition ayant pour conséquence une augmentation de plus de 8% du prix des PARTICIPANTS, ceux-ci sont susceptibles de le refuser.

L'augmentation peut remettre en cause la viabilité du VOYAGE.

TERRALTO et le CLIENT chercheront une alternative acceptable par les PARTICIPANTS et à défaut, le CLIENT pourra annuler.

Si l'annulation devait avoir lieu et que des frais non récupérables restent à la charge de l'organisateur :

Si les frais sont non récupérables, du fait des choix d'un choix du CLIENT et prévus au CONTRAT (choix d'une compagnie ayant des frais non récupérables, demande de maintien d'un voyage au-delà des dates prévues au contrat entraînant une augmentation des frais), ces frais sont à la charge du CLIENT

Si les frais non récupérables ne figureraient pas au CONTRAT ou s'ils sont le fait d'une décision TERRALTO, ces frais sont à la charge de TERRALTO

Dans tous les cas, sans garanti et sans engagement définitif, TERRALTO et le CLIENT chercheront une alternative acceptable par les PARTICIPANTS ou la faisabilité d'un report permettant à l'organisateur de limiter les pertes et si possible de récupérer les sommes engagées.

### Article 10. Le Chef de groupe

#### Article 10.1. Choix du chef de groupe et de sa mission

Le CLIENT choisit son représentant pour l'animation du groupe ; pilotage du groupe, animation et le cas échéant guidage logistique et/ou culturel. En choisissant d'assumer cette prestation et en choisissant les hommes pour la réaliser, le CLIENT est pleinement responsable de la bonne réalisation de cette prestation devant ses participants. La responsabilité de TERRALTO ne peut être engagée sur cette prestation.

### Article 10.2. Annullation du chef de groupe

En cas d'impossibilité de partir du ou des chefs de groupes choisis par le CLIENT, à charge de ce dernier de fournir le ou les remplaçant(s). L'impossibilité de partir du ou des chef(s) de groupe ne peut en aucun cas justifier l'annulation du voyage ou d'un participant. L'ensemble de frais consécutifs de cette impossibilité est à la charge du CLIENT y compris frais subis par TERRALTO pour pallier à la situation. .

### Article 10.3. Dossier départ pour le chef de groupe représentant du CLIENT durant le VOYAGE

Un dossier départ avec toutes les consignes nécessaires au VOYAGE (rendez-vous, convocation, programme avec calendrier, vouchers, plans...) est préparé, présenté et remis par TERRALTO aux chefs de groupes désignés par le CLIENT

Le dossier de voyage des chefs de groupe comprend notamment :

- Les convocations qui seront remises par les chefs de groupe à chacun des PARTICIPANTS
- Les consignes de sécurité à rappeler aux PARTICIPANTS
- La liste alphabétique des PARTICIPANTS
- La feuille de route (idéologiquement précis du programme)
- Les bons d'échange pour les services nécessitant (ou remis sur place)
- La confirmation des rencontres,
- Les plans nécessaires (avec sites, hébergements, itinéraires, marches...)
- Un dépliant « assurance annulation et rapatriement » pour mémoire
- Une pancarte identification des autocars
- Une fiche d'appréciation à remplir au retour.
- Les numéros à appeler en cas d'urgence et les coordonnées du représentant local.

### Article 11. Réalisation des prestations du VOYAGE

TERRALTO est responsable de la bonne réalisation des services dans la limite des services qui lui sont confiés, dans les conditions légales.

### Article 11.1. En cas de difficulté de réalisation

### Article 11.2. En cas de difficulté de réalisation des transports aériens

Les compagnies aériennes (dans le cadre de la réglementation aérienne) peuvent imposer des règles et des procédures spécifiques de dédommagement. TERRALTO accompagne le CLIENT dans ses démarches mais ne peut être tenu responsable des règles et des procédures imposées par les compagnies.

### Article 11.3. En cas de difficultés de réalisation des services non marchands

Dans le cadre d'un voyage, à la demande du CLIENT, des services non marchands peuvent être prévus (rencontres, visites spéciales, l'ouverture de lieux privés, le cas échéant célébrations religieuses...). Ces services sont non marchands et/ou bénéficient de ces services restent suspendus à la

### Article 11.4. Le CLIENT et les PARTICIPANTS sont tenus d'informer TERRALTO des difficultés rencontrées lors du voyage.

Le nombre ou l'importance des modifications est significative par rapport au voyage, le CLIENT peut refuser les solutions proposées et solliciter les remboursements du voyage.

Certains sites peuvent être retirés de la vente ou privatisés notamment pour des expositions complémentaires de rendant plus l'accès habituel au site dans des conditions normales. Dans ce cas, TERRALTO peut être contraint de rembourser la visite initialement prévue.

### Article 12. Dispositions financières

#### Article 12.1. En cas de paiement par le CLIENT (pas de règlement direct à TERRALTO par les PARTICIPANTS)

Dès la signature du contrat de réservation, versement par le CLIENT d'un acompte de 10% TTC du PRIX TERRALTO x nombre de places réservées. Selon le besoin des fournisseurs précisés sur la proposition ou avant la confirmation, ce montant peut être réévalué à la hausse ou à la baisse. Par la suite, TERRALTO peut demander au CLIENT de compléter son acompte, selon les dispositions prévues à la proposition commerciale

#### Article 12.2. En cas de paiement par le CLIENT (pas de règlement direct à TERRALTO par les PARTICIPANTS)

Après la signature du contrat de réservation, versement par le CLIENT d'un acompte de 10% TTC du PRIX TERRALTO x nombre de places réservées. Selon le besoin des fournisseurs précisés sur la proposition ou avant la confirmation, ce montant peut être réévalué à la hausse ou à la baisse. Par la suite, TERRALTO peut demander au CLIENT de compléter son acompte, selon les dispositions prévues à la proposition commerciale

#### Article 12.3. Evénements imprévisibles

L'impossibilité de réaliser le voyage par survenance d'un événement imprévisible peut entraîner l'annulation du voyage.

Pour limiter les conséquences de l'annulation, TERRALTO invite ses CLIENTS à souscrire une assurance annulation d'événement pour certains de ces cas (homme d'œuvre, intempéries, grèves, attentats, émeutes,...)

### Article 13. Conditions d'annulation

En cas d'annulation totale du groupe ou d'annulation partielle (réduction du nombre de PARTICIPANTS) quel qu'en soit le motif, le CLIENT est redevable du paiement des frais indiqués dans la PROPOSITION qui seront à régler à réception de la facture. D'une manière générale, les frais sont calculés en fonction du nombre de PARTICIPANTS confirmés à 120 jours (cent vingt) du départ

#### Article 13.1. Annullation du fait du CLIENT

En cas d'annulation totale du groupe ou d'annulation partielle (réduction du nombre de PARTICIPANTS) quel qu'en soit le motif, le CLIENT est redevable du paiement des frais indiqués dans la PROPOSITION qui seront à régler à réception de la facture. D'une manière générale, les frais sont calculés en fonction du nombre de PARTICIPANTS confirmés à 120 jours (cent vingt) du départ

#### Article 13.2. Annullation du fait du TERRALTO

En cas d'annulation totale du groupe ou d'annulation partielle (réduction du nombre de PARTICIPANTS) quel qu'en soit le motif, TERRALTO est redevable du remboursement des sommes reçues, te hors cas de circonstance inévitable et indépendante de sa volonté, d'une indemnité proportionnelle au préjudice subi.

#### Article 13.3. Evénements imprévisibles

L'impossibilité de réaliser le voyage par survenance d'un événement imprévisible peut entraîner l'annulation du voyage.

Pour limiter les conséquences de l'annulation, TERRALTO invite ses CLIENTS à souscrire une assurance annulation d'événement pour certains de ces cas (homme d'œuvre, intempéries, grèves, attentats, émeutes,...)

#### Article 13.4. Evénements imprévisibles

L'impossibilité de réaliser le voyage par survenance d'un événement imprévisible peut entraîner l'annulation du voyage.

Pour limiter les conséquences de l'annulation, TERRALTO invite ses CLIENTS à souscrire une assurance annulation d'événement pour certains de ces cas (homme d'œuvre, intempéries, grèves, attentats, émeutes,...)

#### Article 13.5. Evénements imprévisibles

L'impossibilité de réaliser le voyage par survenance d'un événement imprévisible peut entraîner l'annulation du voyage.

Pour limiter les conséquences de l'annulation, TERRALTO invite ses CLIENTS à souscrire une assurance annulation d'événement pour certains de ces cas (homme d'œuvre, intempéries, grèves, attentats, émeutes,...)

# CONDITIONS DE VENTE GROUPE AUX ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES

## CONTRAT B QUI RÉGIT LES RELATIONS ENTRE LE CLIENT ET TERRALTO quand la vente aux participants est faite par le CLIENT (pas de déliants, ni d'encaissement TERRALTO)

En cas de survenance d'un événement politique ou sanitaire, préalablement ou postérieurement à la conclusion du contrat, pouvant présenter des contraintes ou dangers pour le CLIENT, TERRALTO peut être amenée à subordonner le départ à la signature d'un document aux termes duquel le CLIENT reconnaîtra avoir pris connaissance des risques associés à son séjour. TERRALTO peut aussi être amenée à annuler le voyage du fait du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ou inévitables.

Le cas de force majeure ou de disposition légale ou administrative nouvelle conduisant à l'impossibilité de réaliser le VOYAGE, le CLIENT reconnaît qu'il existe des frais déjà engagés et des frais consécutifs à l'annulation. TERRALTO et le CLIENT chercheront une alternative acceptable par les PARTICIPANTS. Si l'annulation devait avoir lieu et que des frais restent non récupérables, le CLIENT et TERRALTO étudieront la faisabilité d'un report permettant à l'organisateur de limiter les pertes et si possible de récupérer les sommes engagées et permettre ainsi au CLIENT de rembourser les PARTICIPANTS.

**Article 13.4. Annulation du fait du PARTICIPANT**  
Le CONTRAT GROUPE qui lie TERRALTO au PARTICIPANT comprend des frais d'annulation.

La règle de calcul des frais est précisée dans la PROPOSITION. Dans tous les cas, le CLIENT reste redevable des frais d'annulation indiqués dans la proposition.

Pour couvrir, le CLIENT peut prévoir des frais d'annulation dans le CONTRAT VOYAGEUR qui lie le CLIENT au PARTICIPANT. Le CLIENT peut ajuster la règle en fonction de ses propres contraintes. Il peut :

- Être proposé par tout assureur avec lequel le CLIENT contractualise.
- Être proposé par tout assureur avec lequel le CLIENT contractualise.

À charge au participant de contrôler les conditions de l'assurance et les exclusions et le cas échéant de souscrire de son côté, une assurance qui lui convienne.

En cas de frais non remboursables + 60 jours avant le départ, TERRALTO ajustera le

les frais qui lui seront facturés par TERRALTO au motif du présent CONTRAT GROUPE et les frais prévus au CONTRAT VOYAGEUR.

Dans certaines situations, la différence entre les frais qui lui seront facturés par TERRALTO au motif du présent CONTRAT GROUPE et les frais prévus au CONTRAT VOYAGEUR, est à charge du CLIENT. Par exemple, si des acomptes ont été versés à la compagnie pour réserver les places, et qu'il n'y a pas assez d'inscrits pour maintenir le VOYAGE, le CLIENT ayant été informé des frais et de ce risque à la signature du CONTRAT GROUPE, en assume le coût. TERRALTO sans engagement, étudiera avec bienveillance les solutions pour réduire ce coût.

**Article 14. Assurances**

**Article 14.1. Assistance rapatriement.**

Cette assurance est nécessaire dans le cadre d'un voyage à l'étranger avec forfait. Cette assurance pourra être supprimée à condition que le CLIENT s'engage à souscrire de son côté une assurance.

**Article 14.2. Assurance annulation du fait du participant.**

Souscrire une assurance annulation, bagages, interruption du voyage et responsabilité civile permet de prendre en charge des risques éventuels et les frais d'annulation prévus au contrat.

Le CLIENT peut offrir l'assurance en inclusion ou la proposer en option aux PARTICIPANTS.

Les PARTICIPANTS peuvent librement accepter ou refuser de prendre une assurance annulation.

Le contrat d'assurance peut :

- Être celui proposé par TERRALTO avec le voyage

- Être celui de la Carte Bancaire du PARTICIPANTS

- Être proposé par tout assureur avec lequel le CLIENT contractualise.

À charge au participant de contrôler les conditions de l'assurance et les exclusions et le cas échéant de souscrire de son côté, une assurance qui lui convienne.

En cas de frais non remboursables + 60 jours avant le départ, TERRALTO ajustera le

contrat sur le barème spécifique des frais d'annulation de votre voyage.

Il est possible en option de prendre une extension appelée « cas imprévus ou toute cause justifiée » (tout événement aléatoire, imprévisible à la réservation, dûment établie et vérifiable, indépendant de la volonté de l'assuré et l'empêchant de voyager en dehors des exclusions indiquées au contrat).

**Article 14.3. Assurance annulation de l'ensemble du groupe.**

Certains événements peuvent remettre en cause la réalisation de l'ensemble du voyage (Absence d'une personne clef indispensable au voyage, Grèves, Intempéries, Emeutes et attentats ou actes de terrorisme...)

Des assurances peuvent prendre en charge tout ou partie de ces risques.

TERRALTO peut aider les clients qui le souhaitent, à trouver un assureur capable de répondre à ces demandes qui nécessitent un contrat sur mesure.

Remarque : Aucune assurance ne couvre toutes les situations. D'une manière générale, les guerres ne sont pas couvertes par les assurances, ni les épidémies déjà reconnues par l'OMS, ni tout événement déjà connu au moment de la confirmation du contrat d'assurance (grève, attentat, irruption volcanique,...). La couverture attentat est difficile à mettre en place pour certaines régions du Monde dans lesquelles ces difficultés sont récurrentes. Le choix de proposer un voyage dans ces régions est une décision prise en toute connaissance de cause.

**Article 15 – Règlement des litiges**

**Article 15.1. Loi applicable**

Les présentes conditions générales sont soumises à l'application du droit français. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme. En cas de litige ou de réclamation, le Client s'adressera en priorité à TERRALTO pour obtenir une solution amiable.

**Article 15.2. Juridiction compétente**

Tous les litiges auxquels les opérations d'achat et de vente conclues en application des présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre le TERRALTO et le Client, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**Article 15.3. Non renonciation**

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes conditions générales ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.